

**Décision du 2 février 2016 relative à la modification des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I)
concernant le dispositif de négociation dédié à la clientèle de détail**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 7 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 2 février 2016

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

TEXTE EN VIGUEUR AU 30 NOVEMBRE 2015	MODIFICATIONS
<p>« Ordre de Détail » : un ordre émanant d'un client qui n'a pas été classé comme « client professionnel » au sens de la directive MIF ou d'une définition équivalente dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen ;</p>	<p>« Ordre de Détail » : un ordre émanant d'un client qui n'a pas été classé comme « client professionnel » au sens de la directive MIF ou d'une définition équivalente dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen ;</p> <p><u>un ordre pour lequel le Membre Négociateur de Détail a des raisons suffisantes de croire qu'il émane d'un client de détail (c'est-à-dire d'un client qui n'a pas été classé comme « client professionnel » au sens de la directive MIF ou d'une définition équivalente dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen) ;</u></p>
<p>4205 Ordres de Détail</p> <p>4205/1 Un Membre Négociateur de Détail ne peut apporter de changements aux caractéristiques d'un ordre fixées par son client en ce qui concerne le prix, la quantité ou le sens, que ce soit par voie manuelle ou par le biais d'algorithme de négociation ou toute autre méthode informatique, sans préjudice des moyens prévus à l'Article 8106/3 dont dispose le membre pour gérer le risque pré et post négociation.</p> <p>4205/2 Un Ordre de Détail n'est exécutable qu'en mode de négociation continue.</p>	<p>4205 <u>Système de Négociation</u> de Détail</p> <p>4205/1 Un Membre Négociateur de Détail ne peut apporter de changements aux caractéristiques d'un ordre fixées par son client en ce qui concerne le prix, la quantité ou le sens, que ce soit par voie manuelle ou par le biais d'algorithme de négociation ou toute autre méthode informatique, sans préjudice des moyens prévus à l'Article 8106/3 dont dispose le membre pour gérer le risque pré et post négociation.</p> <p>4205/2 Un Ordre de Détail n'est exécutable qu'en mode de négociation continue.</p>